

SAINT-THIBÉRY



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2026-S3

**Procès-verbal du  
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23  
Qui ont pris part aux  
délibérations : 23

**Présents :** Jean AUGÉ - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - Julien COUGNENC - Virginie PAPIN - Jean-Louis CALVET - Dominique LAUX - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Caroline ROBERT - Éric SABLIER - Stéphan LOPEZ - Sabrina RODRIGUEZ - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Marie MOLINA - Ludivine SELIG - Majid AFASSI - Camille MARTINEZ - Hugo BALDELLOU

**Procurations :** Jacqueline CLERC à Jean-Louis CALVET - Régine ROSENFELD à Virginie PAPIN

**Absents :**

**Monsieur Hugo BALDELLOU étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 18 février 2026.  
Lecture des décisions du Maire

**Ordre du jour**Élections politiques

- 1 Élection du Maire
- 2 Détermination du nombre d'adjoints
- 3 Élection des adjoints

Administration

- 4 Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 5 Indemnités de fonction aux élus

**Délibérations****1. Élection du Maire**

Voir le procès-verbal

**2. Détermination du nombre d'adjoints**

**Vu** l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Thibéry est de 23, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 6.

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer 5 postes d'adjoint au Maire et charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au Maire.

### 3. Élection des adjoints

Voir le procès-verbal

### 4. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 12 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un

- montant inférieur ou égal à 500 000 € selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
  17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
  18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
  21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur ou égal à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur ou égal à 500 000 € ;
  23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;
  26. De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
  29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieure à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;
  30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise le Maire en cas d'empêchement de subdéléguer ces attributions à Michel CAMPANELLA, 1<sup>er</sup> adjoint ; autorise le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties, aux adjoints, et aux conseillers délégués, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT ; autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à

l'article L 2122-19 du CGCT ; et précise que le Maire doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prise en application des délégations qu'il a reçues article L 2122-23 du CGCT.

## 5. Indemnités de fonction aux élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**Considérant** que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide avec effet au 22 mars 2026 que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice (1027) brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 17 % de l'indice (1027) brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégué : 4 % de l'indice (1027) brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 2 % de l'indice (1027) brut terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et de transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

La séance est levée à 11h30.

Le secrétaire de séance

